

**Communauté de Communes**  
**Airvadais - Val du Thouet**  
**33 Place des Promenades**  
**BP 02**  
**79600 AIRVAULT**

**PROCES VERBAL SOMMAIRE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**SEANCE DU 18 DECEMBRE 2013**

L'an deux mil treize le dix-huit du mois de décembre à 20 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Airvadais - Val du Thouet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie à AIRVAULT sous la présidence de Monsieur Dominique PAQUEREAU Président.

**22 présents :**

**Membres titulaires présents :**

- ✓ Commune d'Airvault : TEILLIER Pierrette, METREAU Jacques, JAULIN Marie-Hélène, COLIN Jean Marie, FOUILLET Olivier
- ✓ Commune de Assais les Jumeaux : CESBRON Jean-Pierre, BIRONNEAU Jean-Pierre
- ✓ Commune d'Availles Thouarsais : PAQUEREAU Dominique, ROBERT Daniel
- ✓ Commune de Boussais : MUNOZ Didier, GIRET Gérard
- ✓ Commune de Le Chillou : BARIGAULT Jeanne, Pascal ROCHARD
- ✓ Commune d'Irais : MEUNIER Joël,
- ✓ Commune de Louin : NOLOT Monique, BOURREAU Rémi
- ✓ Commune de St Loup-Lamairé : BOCQUIER Jacques, CESBRON Jean Marie
- ✓ Commune de Tessonnière : DAMBRINE Frédérique, DUCAROIS Gilles
- ✓ Commune de Maisontiers : COIFFARD Jean-François, JOZEAU Patrice.

**4 pouvoirs**

- ✓ MORIN Jean Paul a donné pouvoir à JAULIN Marie Hélène
- ✓ MARTEAU Jacky a donné pouvoir à BOCQUIER Jacques
- ✓ REIGNIER Michel a donné pouvoir à TEILLIER Pierrette
- ✓ ROUSSEAU Huguette a donné pouvoir à FOUILLET Olivier

**BARIGAULT Jeanne été élue secrétaire de séance.**

**Date de la convocation : 12 décembre 2013**

**Observations sur le Procès Verbal de la réunion du 03 Décembre 2013** : Le PV est adopté à l'unanimité sans observation.

M. Le Président rappelle la jurisprudence (TA Montpellier du 09/10/2003 et CE du 12/06/2002) autorisant l'installation anticipée du Conseil Communautaire qui permet de faciliter la mise en fonctions de la nouvelle intercommunalité.

Cette jurisprudence permet également la prise de décision anticipée strictement circonscrites à l'organisation interne de la nouvelle communauté et ne devant prendre effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**GOUVERNANCE STATUTS COMPETENCES**

**🔗 Composition du Bureau Communautaire**

***Délibération N° D2013.010***

Après délibération et à l'unanimité des membres participant au vote, le Conseil Communautaire décide d'élargir le Bureau Communautaire à d'autres membres que le Président et les Vices Présidents et décide que le Bureau Communautaire soit ainsi composé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

<u>Président</u> :	Dominique PAQUEREAU
<u>Vice-présidents</u> :	1er Jean François COIFFARD 2ème Jacky PRINCAY 3ème Jean Pierre CESBRON 4ème Gérard GIRET 5ème Jean Marie CESBRON 6ème Frédérique DAMBRINE 7ème Olivier FOUILLET
<u>Membres</u> :	Daniel ROBERT, Didier MUNOZ, Gérald BAUDON, Jacques BOCQUIER, Jeanne BARIGAULT, Monique NOLOT.

**🔗 Adhésion au Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet**

***Délibération N° D2013.011***

Après délibération et à l'unanimité des membres participant au vote, le Conseil Communautaire :

- ✓ décide d'adhérer au Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les compétences « rivières » et « tourisme »
- ✓ autorise M. Le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

## ☞ Désignation de délégués

**Délibération N° D2013.012**

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide de désigner à main levée le délégué à l'association Un Toit en Gâtine et désigne BAUDON Gérald pour représenter la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet au sein de cette association à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## ☞ Vote des indemnités au Président et Vice Présidents

**Délibération N° D2013.013**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-12 et R.5214-1
- Vu le décret n°2004-615 du 25 Juin 2004 modifié relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Considérant que la Communauté de Communes est située dans la tranche suivante de population : 3 500 à 9 999 habitants
- Considérant que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 41,25 % pour le président et de 16,5 % pour le vice-président

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres participant aux votes, le Conseil Communautaire décide que

- ✓ Les taux et montants des indemnités de fonction du président et des vice-présidents sont ainsi fixés :

Elus indemnisés	Indemnité maximum tranche 3 500 à 9 999 habitants		Indemnité mensuelle votée par le Conseil Communautaire		
	Indice Brut de Référence	% maxi	% voté par rapport au maximum autorisé	soit % voté par rapport à l'indice 1015	montant brut au jour de la délibération
Président	1015	41.25	63.83	<b>26.33</b>	1 000.93 €
1er Vice Président		16.50	100.00	<b>16.50</b>	627.24 €
2ème Vice Président			39.88	<b>6.58</b>	250.14 €
3ème Vice Président			39.88	<b>6.58</b>	250.14 €
4ème Vice Président			39.88	<b>6.58</b>	250.14 €
5ème Vice Président			39.88	<b>6.58</b>	250.14 €
6ème Vice Président			39.88	<b>6.58</b>	250.14 €
7ème Vice Président			39.88	<b>6.58</b>	250.14 €

- ✓ Les indemnités de fonction seront versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- ✓ Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et sont actualisées en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice de référence.
- ✓ Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget.

## COMPTABILITE FINANCES FISCALITE

### ☞ Création des budgets annexes au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Délibération N° D2013.014**

- Vu le Code général des Collectivités territoriales
- Vu le Code général des Impôts,
- Compte-tenu des dispositions des instructions comptables M 49 et M14
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide de créer les budgets annexes suivants au budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

dénomination	Numéro du budget	Budgets soumis à TVA	nomenclature
Ordures Ménagères	801	Non	M14
Assainissement collectif	802	Non	M49
SPANC (assainis non collectif)	803	Non	M49
ZAE Le dessus de Dissé	804	Oui	M14
ZAE La pointe du renard	805	Oui	M14
Multiservices de Boussais	806	Oui	M14
Résidences Jeunes Travailleurs	807	Non	M14
ZAE Auralis 1	808	Oui	M14
ZAE Auralis 2	809	Oui	M14
Auralis bâtiment location	810	Oui	M14
Chevalerie du thouet	811	Non	M14
Maison de santé	812	non	M14

## TARIFS 2014 (hors assainissement et ordures ménagères)

### CHEVALERIE DU THOUET

Délibération N° D2013.015

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire, le Conseil Communautaire fixe ainsi qu'il suit les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

LOCATION ROULOTTE FAMILLE	2 JOURS	3 JOURS	4 JOURS	5 JOURS	6 JOURS	7 JOURS
AVRIL - MAI - OCTOBRE	255.20 €	361.30 €	437.90 €	497.47 €	588.67 €	679.88 €
JUIN - SEPTEMBRE	284.27 €	402.18 €	480.62 €	523.36 €	627.80 €	732.27 €
JUILLET - AOUT	303.58 €	448.18 €	576.97 €	714.18 €	815.86 €	917.55 €
réduction 8% à partir de 2 roulottes promotion sur les sites de 1% à 20% O.T.P.Thouarsais réduction 10% O.T.P.Thouarsais MACIF - 8% ANCV -2% jusqu'à 200€ et 1% au delà						

<b>TARIF CHARIOT FAMILLE</b>	la journée à	161.00 €
réduction 8% à partir de 2 chariots pour 1 chariot		
1 accompagnateur à 67,67 €		

<b>VOYAGES SCOLAIRES OU COLLECTIVITE</b>	la journée à	185.00 €	le chariot
chariot accomp. + déjeuner		20.80 €	par personne
chariot accomp. + déjeuner + activité		25.42 €	par personne

<b>CHARIOT ACCOMPAGNE</b>	la journée à	206.00 €	par chariot
	la 1/2 journée	103.00 €	par chariot

<b>CAMP DE JEUNES</b>			
5 jours et 14 personnes	33.64 €	par personne	
séjour - de 5 jours	37.00 €	par personne	
1 gratuité à partir de 20 pers payantes			

<b>TRANSFERT (formule camp de jeunes)</b>	13 pers	12 pers	11 pers	10 pers	9 pers	8 pers	7 pers	6 pers
33,64 € groupe 14 pers par participant	34.79 €	35.94 €	37.09 €	38.52 €	40.26 €	42.56 €	44.86 €	48.31 €
sans nourriture - 5,76 € une réduction de 10% sur certaines périodes								

<b>SEJOURS ENFANTS 12 JOURS</b>		
par séjour et par enfant	737.00 €	
à partir de 2 enfants ou collectivité	699.93 €	
<b>CLASSE DE DECOUVERTE</b>		
classe itinérante (avec animateur)	a partir de 39,3€	par personne et par jour
classe rayonnante (sans animateur)	a partir de 32,37€	par personne et par jour
adulte accompagnant	a partir de 25,42€	par personne et par jour
gratuité pour l'enseignant 1 à 2 pers	par classe	
gratuité pour le chauffeur		
tarif ATR remise de 8 à 12%		
supplément possible à partir de	65,00 € pour	l'atelier patrimoine
organismes revendeurs remise de	8% à 12%	

<b>JOURNEE CHARIOT GASTRONOMIQUE</b>		
Chariot + repas la journée adulte	42.55 €	par personne
Chariot + repas la journée enfant	35.65 €	par personne
1 gratuité à partir de 30 adultes payantes		

<b>WEEK-END ANIMATION</b>			
sur une base de 50 personnes	117.00 €	par personne	45 pers payantes 2 gratuits
sur une base de 40 personnes	123.00 €	par personne	
sur une base de 30 personnes	126.00 €	par personne	30 pers payantes 1 gratuité
repas supplém. De 11,00 € à 24,00 €			

<b>HEBERGEMENT groupes hors scolaires et jeunes</b>	<b>HEBERGEMENT</b>	<b>SCOLAIRES OU JEUNES</b>
---	--------------------	----------------------------

			GROUPE	
location simple	12.66 €	par personne par nuit	12,66 € par personne et	par nuit
nuit + petit-déjeuner	15.86 €	par personne par nuit	15,86 € par personne et	par nuit
demi-pension	27.88 €	par personne par nuit	23,18 € par personne	demi-pension
pension	35.65 €	par personne par nuit	31,31 € par personne	pension

VENTES DIVERSES	
carte postale	0.30 €
stylo	1.50 €
pique-nique ou plats préparés	de 4,50 € à 10 €
location drap ou duvet	3.60 €
location taie	1.55 €

VENTES DIVERSES	en fonction de la demande de la clientèle
-----------------	---

- MEDIATHEQUE**

**Délibération N° D2013.016**

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire, le Conseil Communautaire fixe ainsi qu'il suit les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Tarifs en Euros et par an	Adhérents du territoire	Adhérents hors territoire
<b>Adultes actifs ou retraités</b>		
Bibliothèque	10.00	13.00
Discothèque-vidéothèque	10.00	13.00
Médiathèque	13.00	15.00
<b>Tarifs réduits (étudiants, demandeur d'emploi)</b>		
Bibliothèque	5.00	7.00
Discothèque-vidéothèque	5.00	7.00
Médiathèque	7.00	8.00
<b>Familles</b>		
Bibliothèque	13.00	15.00
Discothèque-vidéothèque	13.00	15.00
Médiathèque	16.00	18.00
<b>Enfants, jeunes - 18 ans</b>		
	gratuit	
<b>Associations, écoles</b>		
	gratuit	5.00
<b>Autres tarifs à l'unité</b>		
<b>Remplacement carte adhérent perdue</b>	1.00	1.00
<b>Photocopie A4</b>	0.20	0.20
<b>Internet/ 1 heure avec 10 feuilles d'impression gratuite noir et blanc</b>	1.50	1.50
<b>Impression noire et blanc par feuille supplémentaire</b>	0.10	0.10

**🔗 Création des régies au 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

**Délibération N° D2013.017**

- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 décembre 2013

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire :

- ✓ Décide de créer de façon permanente les régies suivantes telles que définies ci-dessous, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014
- ✓ Décide que les régisseurs sont tenus de verser au comptable assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois trimestre.
- ✓ Décide que les régisseurs versent auprès du comptable assignataire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement d'encaisse.
- ✓ Décide que les régisseurs ne sont pas assujetti à un cautionnement.
- ✓ Décide que les régisseurs ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- ✓ Décide que les régisseurs et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

NOM DE LA REGIE	Type	BUDGET DE RATTACHEMENT	SERVICE	LIEU	Encaissements autorisés	Modes de recouvrements	Remise à l'utilisateur	Fonds de caisse (€)	Encaisse maximum autorisé (€)
Médiathèque	recettes	Budget principal	Médiathèque	Place des jardins AIRVAULT	Adhésion, photocopie, accès internet	espèces, chèques	Tickets souches	20	300
Ventes boissons Cébron		Budget principal	Cébron	Plan d'eau du CEBRON	Vente de boissons et de friandises	espèces, chèques	Quittances	50	500
Camping Cébron		Budget principal	Cébron camping		Encaissement pour les emplacements	espèces, chèques	Quittances	50	300
Bassin baignade Cébron		Budget principal	Cébron bassin baignade		Entrées piscines	espèces, chèques	Tickets	50	350
Bassin baignade Airvault		Budget principal	Airvault bassin baignade	AIRVAULT	Entrées piscines et leçons natation	Espèces : caisse enregistreuse	Tickets de caisse	50	1000

## ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 🔗 Règlement Assainissement Collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Délibération N° D2013.018**

- Vu le Code de l'environnement
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le Code de la Santé Publique
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire valide le règlement pour l'assainissement collectif joint à la présente délibération pour une entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### 🔗 Tarifs Assainissement Collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

**Délibération n° D2013.019**

- Vu le Code Général des Collectivité Territoriale – article L.2224-12-4 III
- Vu l'arrêté du 6 août 2007 (article 2) précisant que le montant maximal de l'abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de 12 mois, 40 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 m<sup>3</sup>
- Vu le Règlement du service assainissement collectif et notamment son article 15

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire :

- ✓ fixe ainsi les tarifs de la redevance pour l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014
- ✓ décide que le délai de réclamation d'une facture, acquittée ou non, est d'un an à compter de sa date limite de paiement.

<b>REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>Tarifs annuels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014</b>
Partie fixe pour abonnement	<b>45.82 €/an</b>
Partie variable selon consommation d'eau	<b>1,90 €/m3</b>

Soit : pour une consommation de 120 m3 la redevance annuelle sera de 273.82 € :

- ✓ 45.82 € pour la part fixe (16,73 %)
- ✓ 228.00 € pour la part variable (83.27 %)]

A laquelle vient s'ajouter la Redevance Agence de l'eau pour la modernisation des réseaux (variable selon la commune).

**☞ Règlement Assainissement Collectif pour les usagers s'alimentant totalement ou partiellement à une source autre qu'un réseau public de distribution d'eau potable (ex puits) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

**Délibération n° D2013.020**

- Vu le Décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008
- L'article L.214-8 du code de l'environnement
- Vu le Règlement du service assainissement collectif

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide que le montant de la redevance assainissement collectif due par les usagers alimentés totalement ou partiellement par une source autre qu'un réseau d'adduction d'eau est la suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans l'attente de la pose d'un compteur de mesure du volume d'eau utilisé :

- ✓ Pour les usagers s'alimentant totalement à une source autre qu'un réseau public de distribution d'eau, la redevance d'assainissement collectif sera composée :
  - de la partie fixe correspondant à l'abonnement annuel et dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire
  - d'un forfait de 40 m3 par an et par personne vivant au foyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de facturation.
- ✓ Pour les usagers ayant une alimentation en eau potable mixte (ex : réseau public de distribution et puits), la redevance d'assainissement collectif sera composée :
  - de la partie fixe correspondant à l'abonnement annuel et dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire
  - d'un forfait de 40 m3 par an et par personne vivant au foyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de facturation, sauf si le compteur de consommation d'eau du réseau public indique une consommation supérieure à ce volume forfaitaire dans lequel cas la redevance sera basée sur la consommation réelle, indiquée au compteur.
- ✓ Dans le cas d'une résidence secondaire alimentée totalement ou partiellement par une source autre qu'un réseau public d'adduction d'eau, la redevance sera basée sur l'équivalent d'une personne au foyer.

**☞ Redevance d'assainissement due par les propriétaires d'immeubles raccordables et non raccordés au réseau d'assainissement collectif dans les délais prescrits et pour les immeubles dont l'installation n'est pas conforme à la réglementation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

**Délibération n° D2013.021**

- Vu l'article 35.5 du Code de la Santé Publique.
- Vu l'article 7 du règlement du service d'assainissement collectif

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- ✓ pour les immeubles raccordables mais dont les travaux de raccordement n'auront pas été réalisés dans le délai de deux ans après la mise en service du réseau, leurs propriétaires seront astreints au paiement d'une somme égale au montant de la redevance d'assainissement qui aurait été perçue si l'immeuble avait été raccordé, majoré de 100 %.
- ✓ Pour les immeubles raccordés pour lesquels le contrôle établi que l'installation n'est pas conforme à la réglementation, leurs propriétaires disposeront d'un délai d'un an pour réaliser les travaux de mise en conformité. Passé ce délai, les propriétaires seront astreints au paiement d'une somme égale au montant de la redevance d'assainissement qui aurait été perçue si l'immeuble avait été raccordé, majoré de 100 %.

**☞ Redevance d'assainissement due par les propriétaires d'immeubles entre la mise en service du réseau et le raccordement de leur immeuble ou l'expiration du délai accordé pour ce raccordement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

**Délibération N° D2013.022**

- Vu l'article L.33 du Code de la Santé Publique
- Vu le règlement du service assainissement collectif

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide de percevoir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, auprès des propriétaires des immeubles raccordables, mais non raccordés, dont le délai autorisé pour les travaux de raccordement n'est pas expiré, une somme équivalente à la redevance assainissement.

**☞ Tarif du contrôle dans le cadre de la vente d'un immeuble à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**

**Délibération N° D2013.023**

Vu article 49 du règlement du service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire fixe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le tarif des contrôles réalisés préalablement à la vente d'un immeuble à 100 € et décide que la facture sera adressée au demandeur du contrôle.

**☞ Tarifs de la participation aux frais de branchement au réseau d'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

**Délibération N° D2013.024**

- Vu l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique
- Vu le Code Général des Impôts (article 260 à 260 CA et 260 E, 260 A, 201 quinquies et 201 octies de l'annexe 2)
- Vu la règlement du service assainissement et notamment son article 12

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les tarifs de la participation aux frais de branchement au réseau d'assainissement collectif et les modalités d'application :

- ✓ Une participation aux frais de branchement sera perçue par la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet auprès des propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis, raccordables au réseau d'assainissement collectif que ces immeubles soient édifiés avant ou après la mise en service du réseau d'assainissement
- ✓ Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire de l'immeuble et dès la mise en service du réseau auquel il est raccordable.
- ✓ Les montants de la Participation aux frais de branchement sont :
  - 1 500 € pour les immeubles édifiés avant et après la mise en service du réseau d'assainissement
  - 400 € pour les immeubles édifiés avant la mise en service du réseau dont le raccordement est réalisée pendant l'exécution d'une tranche de travaux d'assainissement
- ✓ La Participation aux frais de branchement ne sera pas soumise à TVA.
- ✓ Si le coût des travaux à réaliser par la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet sur le réseau pour permettre un branchement, est supérieur à 3 000 € HT, le Conseil Communautaire devra valider la prise en charge de ces travaux par délibération et adapter éventuellement les disponibilités du budget.

**☞ Convention avec les lotisseurs publics ou privés, pour demande d'intégration dans le domaine privé de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet en vue du classement dans son domaine public des réseaux d'assainissement collectifs créés dans les lotissements.**

**Délibération N° D2013.025**

- Vu les articles L.2211-1 et L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu l'article 537 du Code Civil
- Vu le Règlement du service d'assainissement collectif et notamment son chapitre V "contrôle des réseaux privés – articles 43 à 48"

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire

- ✓ Décide que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, dès que le service assainissement de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet aura connaissance du dépôt d'un Permis de Lotir, contact sera pris avec le lotisseur pour lui proposer la signature d'une convention préalable valant demande d'intégration dans le domaine privé de la communauté de communes, en vue du classement dans son domaine public, des réseaux d'assainissement collectif
  - ✓ Décide que la signature de ladite convention devra être précédée d'une étude d'assainissement réalisée par le lotisseur conformément à l'article 44 du règlement du service d'assainissement collectif précité
  - ✓ Rappelle que l'intégration des réseaux au domaine privé de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet en vue du classement dans son domaine public ne sera effective qu'après présentation des documents attestant du respect de l'article 2 de ladite convention, délibération du Conseil Communautaire acceptant la demande d'intégration et établissement d'un acte de transfert devant notaire aux frais du lotisseur.
  - ✓ Valide le projet de convention présenté qui sera joint à l'extrait de délibération adressé au contrôle de légalité
- Autorise M. le Président à signer la convention avec les lotisseurs privés et publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**☞ convention pour la mise à disposition du service assainissement de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet au profit de la Communauté de Communes du Thouarsais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 – pour le fonctionnement de l'assainissement collectif de Marnes et Saint Jouin de Marnes**

**Délibération n° D2013.026**

- Vu les articles L.5111-1-1 et R.5111-1 du CGCT
- Considérant la demande la Communauté de Communes du Thouarsais de disposer, durant une période temporaire de 3 mois, du service assainissement collectif de la Communauté de Communes Airvadais - Val du Thouet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour la gestion de l'assainissement collectif sur Marnes et Saint Jouin de Marnes

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire :

- ✓ accepte de signer avec la Communauté de Communes du Thouarsais une convention de mise à disposition du service assainissement de la Communauté de Communes Airvadais - Val du Thouet auprès de la Communauté de Communes du Thouarsais pour une période maximum de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- ✓ limite les interventions du service assainissement de la Communauté de Communes Airvadais - Val du Thouet à l'entretien courant des lagunes, des réseaux et des pompes de relevage et à la formation du personnel de la Communauté de Communes du Thouarsais
- ✓ s'engage à assurer l'astreinte technique durant la période de mise à disposition du service,
- ✓ laisse à la Communauté de Communes du Thouarsais : l'hydrocurage, le faucardage, les réparations, la gestion des DICT, la tonte, les travaux et branchements, la facturation, le règlement des factures,.
- ✓ Fixe le montant du remboursement de la Communauté de Communes du Thouarsais à la Communauté de Communes Airvadais - Val du Thouet à 750 € par mois.
- ✓ Limite les interventions du service assainissement à 30 h/mois.
- ✓ Autorise M. Le Président à signer ladite convention de mise à disposition.

## **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **🔗 Règlement Assainissement Non Collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

***Délibération N° D2013.027***

- Vu le Code de l'environnement
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le Code de la Santé Publique
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations ANC
- Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations ANC
- Vu le Document des Techniques Unifiées 64-1

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire valide le règlement pour l'assainissement collectif joint à la présente délibération pour une entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **🔗 Tarif du contrôle dans le cadre de la vente d'un immeuble à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

***Délibération N° D2013.028***

Vu article 31 du règlement du service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Airvadais - Val du Thouet, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire fixe le tarif des contrôles réalisés préalablement à la vente d'un immeuble à 100 € et décide que la facture sera adressée au demandeur du contrôle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **🔗 Tarifs des contrôles et services**

***Délibération N° D2013.029***

- Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations ANC
- Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations ANC
- Vu le Code de la santé Publique (CSP)
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le règlement pour le service d'Assainissement Non Collectif adopté ce même jour par le Conseil Communautaire

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire fixe ainsi qu'il suit les tarifs des contrôles du service d'Assainissement Non Collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- ✓ Contrôle de la conception et de l'implantation des installations ANC comprenant également la vérification de la conception et de l'exécution : 105 € facturés après la phase « exécution »
- ✓ Si ce même contrôle fait suite à un diagnostic de bon fonctionnement ou un contrôle périodique des installations préconisant des travaux : 50 €
- ✓ Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien : 73 €

## **☞ Périodicité des contrôles des installations ANC**

**Délibération N° D2013.030**

- Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations ANC
- Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations ANC
- Vu le Code de la Santé Publique (CSP)
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le règlement pour le service d'Assainissement Non Collectif adopté ce même jour par le Conseil Communautaire

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire fixe à 8 ans, avec une tolérance de plus ou moins 6 mois, la périodicité du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif prévu à l'article 30 du règlement du service Assainissement Non Collectif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **ORDURES MENAGERES ET DECHETS**

### **☞ Règlement de facturation des ordures ménagères à compter 1<sup>er</sup> janvier 2014**

**Délibération N° D2013.031**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les compétences de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire valide le règlement de facturation des ordures ménagères, joint à la présente délibération, pour une entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **☞ convention pour la mise à disposition du service de collecte des ordures ménagères de la Communauté de Communes du Thouarsais au profit de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet pour le gardiennage des déchetteries de Boussais et Airvault et pour la collecte des déchets ménagers sur les communes de Airvault, Boussais, Irais et Availles Thouarsais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**

**Délibération n° D2013.032**

- Vu les articles L.5111-1-1 et R.5111-1 du CGCT
- Considérant que la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet souhaite bénéficier des services de la Communauté de Communes Thouarsais pour la gestion de 2 déchetteries et la collecte des déchets sur 4 communes de son territoire,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire :

- ✓ accepte de signer avec la Communauté de Communes du Thouarsais une convention de mise à disposition du service de collecte des déchets ménagers de la Communauté de Communes du Thouarsais au profit de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une période d'un an pour la gestion des déchetteries de Boussais et Airvault et pour la collecte des déchets ménagers pour les communes d'Airvault, Boussais, Irais et Availles Thouarsais.
- ✓ Accepte que le coût unitaire du service mis à disposition soit porté à la connaissance de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la présente convention et ce, sur les bases du compte administratif 2013.
- ✓ S'engage à rembourser la Communauté de Communes du Thouarsais trimestriellement avec une régularisation des coûts du service au 4<sup>ème</sup> trimestre.
- ✓ Autorise M. Le Président à signer ladite convention de mise à disposition.

### **☞ Tarifs de la redevance des ordures ménagères à compter 1<sup>er</sup> janvier 2014**

**Délibération N° D2013.033**

Vu le règlement de facturation des Ordures Ménagères fixant les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire fixe ainsi qu'il suit les tarifs annuels de la redevance Ordures Ménagères de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, en fonction du nombre de collecte par an (52, 32 ou 26 fois par an) :

<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014</b>	<b>En Euros</b>	<b>R52</b>	<b>R32</b>	<b>R26</b>
Résidences principales	part fixe (collecte) par foyer	72.00	44.28	36.00
	part variable (traitement) par personne	36.00	30.00	30.00
	caisse jaune par foyer	24.00	14.76	12.00
Résidences secondaires	sans caisse jaune par foyer	108.00	74.28	66.00
	avec caisse jaune par foyer	132.00	89.04	78.00
Camping gites	part variable (traitement) par emplacement (camping) et capacité d'accueil (gite)	24.84	24.84	24.84
	part fixe (collecte) par site	72.00	44.28	36.00
	caisse jaune par site	24.00	14.76	12.00
Conventions	part variable (traitement) pour 100 litres	2.52	2.52	2.52
	part fixe par site	72.00	44.28	36.00
	caisse jaune	24.00	14.76	12.00
Déchetteries	13 € par passage pour les professionnels			

## RESSOURCES HUMAINES

↳ **Adhésion au service optionnel/retraites CNRACL du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux Sèvres pour la période du 01/01/2014 au 31/07/2016**

**Délibération N° D2013.034**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise le M. Le Président à signer la convention ci-jointe avec le Centre de gestion, afin de pouvoir utiliser le service optionnel du service Retraites-CNRACL, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 juillet 2016.

↳ **Adhésion à la convention de participation mise en place par le CDG 79 dans le cadre de la protection sociale complémentaire /volet prévoyance**

**Délibération N° D2013.035**

- Vu le CGCT
- Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents
- Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° RDFB12207899C DU 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration du CDG 79 en date du 11 juin 2012 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale prévoyance et du 10 juin 2013 retenant HARMONIE MUTUELLE
- Vu la convention de participation prévoyant signée entre le CDG 79 et HARMONIE MUTUELLE
- Vu l'exposé de M. Le Président
- Considérant que la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet peut prétendre à la signature de cette convention au motif que la Communauté de Communes de l'Airvaudais en était bénéficiaire dès 2013
- Considérant que les conditions de participation financière de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet sont identiques à celles validées par la Communauté de Communes de l'Airvaudais en 2013

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide :

- ✓ D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et aux agents de droit public et de droit privé de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet en activité pour risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques liés à l'invalidité et au décès, selon le choix des agents
- ✓ Que pour ce risque, la participation financière de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CDG 79 pour son caractère solidaire et responsable
- ✓ De fixer le montant unitaire de participation comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :
  - 7 €/mois/agent pour un agent à temps complet (35h/semaine)
  - Proratisé pour les agents à temps non complet
  - Maintien de la participation de leur temps plein pour les agents à temps partiel
- ✓ De retenir le régime indemnitaire dans la base de cotisations des différentes garanties
- ✓ D'adhérer à la convention de participation prévoyance CDG 79/HARMONIE MUTUELLE pour un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une période de 6 années.
- ✓ Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.
- ✓ D'autorise M. Le Président à signer ladite convention et tout acte en découlant.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire

- ✓ Décide d'adhérer au service intérim du CDG 79 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- ✓ S'engage à rembourser au CDG 79 la totalité des salaires et indemnités augmentés des charges patronales, versés à l'agent et le cas échéant les frais afférents aux déplacements. Le montant du salaire sera déterminé au cas par cas selon les compétences, l'expérience et les diplômes de l'agent.
- ✓ S'engage à verser au CDG 79, une participation égale à 4 % des salaires bruts des agents effectuant la mission d'intérim
- ✓ Autorise M. Le Président à signer avec le CDG 79 une convention de mise à disposition de personnel intérimaire.

☞ **Création des postes – validation du tableau des effectifs de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet au 1<sup>er</sup> janvier 2014**

- Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dite LE PORS portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée de réforme des collectivités territoriales
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-150-0002 CT portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre rassemblant dix communes issues des communautés de communes de l'Airvaudais et du Val du Thouet
- Considérant qu'il convient de créer les emplois de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les postes suivants

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	CAT	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDO	BUDGET DE RATTACHEMENT et service
ADMINISTRATIVE	attaché	A	Attaché principal	35	Budget générale principal direction
			Attaché	35	Budget développement principal service économique
				35	Budget développement principal service du territoire
				35	Chevalerie du thouet
	rédacteur	B	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	16	Budget accueil principal secrétariat comptabilité
	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	35	Budget administratif principal service comptabilité
				35	Budget administratif principal service et informatique
			Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	35	Service OM
				35	Chevalerie du thouet
				15	Budget administratif principal service comptabilité
SOCIALE	Educateurs Jeunes Enfants	B	Educateur Jeunes Enfants	35	Budget principal service Enfance Jeunesse
TECHNIQUE	Agent maîtrise de	C	Agent maîtrise de	35	Budget assainissement collectif
				35	Budget assainissement collectif
	Adjoint technique		Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	35	Chevalerie du thouet

			Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	35	Budget assainissement collectif
			Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	35	Budget assainissement collectif
				35	Budget principal services techniques
				35	Chevalerie du thouet
		C		35	chevalerie
				35	Budget principal services techniques
				17.5	Chevalerie du thouet
				11.5	Budget principal entretien locaux
CULTURELLE	assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35	Budget principal service médiathèque
	Adjoint du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	35	Budget principal service médiathèque
		C	Adjoint du patrimoine 1 <sup>ère</sup> classe	28	Budget principal service médiathèque
		C	Adjoint du patrimoine 2 <sup>ème</sup> classe	17.5	Budget principal service médiathèque
ANIMATION	Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe	28	Budget principal service médiathèque

- D'autoriser M. le Président à signer tous les documents se rapportant à l'ouverture de ces postes et à la nomination des agents.

#### ↳ INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014

**Délibération N° D2013.038**

- **Vu pour l'IAT :**
  - Filière administrative et animation : le Décret n° 91-875 du 06/09/1991 ; le décret n° 2002-61 du 14/01/2002 ; l'arrêté du 14 janvier 2002
  - Filière technique : le décret n° 91-875 du 06/09/1991 ; le décret n° 2002-61 du 14/01/2002 ; l'arrêté du 25/02/2002 ; l'arrêté du 14 janvier 2002
  - Filière culturelle : le décret n° 91-875 du 06/09/1991 ; le décret n° 2002-61 du 14/01/2002 ; l'arrêté du 29/01/2002 ; l'arrêté du 14 janvier 2002
- **Vu pour IEMP :** filières administrative et technique : le décret n° 91-875 du 06/09/1991 modifié ; le décret n° 97-1223 du 26/12/1997 ; l'arrêté ministériel du 24/12/2012
- **Vu pour la PFR :** la loi n° 2010-751 des 05/07/2010 articles 38 et 40 ; le décret n° 2008-1533 du 22/12/2008 ; l'arrêté du 22/12/2008 ; l'arrêté du 09/10/2009 ; l'arrêté du 09/02/2011
- **Vu pour la prime pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants :** le Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié
- **Vu pour la prime de service des EJE :** le décret n° 91-875 du 06/09/1991 modifié ; le Décret n° 68-929 du 24/10/1968
- **Vu pour l'IFTS**
  - filière culturelle : Le décret n° 91-875 du 06/09/1991 modifié ; le décret n° 2002-63 du 14/01/2002 ; l'arrêté du 26/05/2003
  - Filière administrative : Le décret n° 91-875 du 06/09/1991 modifié ; le décret 2002-63 du 14/01/2002 ; l'arrêté du 14/01/2002

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil Communautaire:

- **décide d'instituer le régime indemnitaire ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014** qui pourra être attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires nommés par référence à des grades ou emplois relevant des cadres d'emploi bénéficiaires, à temps complet et non complet au prorata de leur temps de travail.
- **Décide que le versement du régime indemnitaire sera mensuel.**

- **fixe les cadres d'emploi et les grades bénéficiaires, les montants de référence applicables à chaque grade et les coefficients des variations maximum pour chaque grade** comme suit
- **fixe ainsi qu'il suit les modalités d'attribution individuelle.**  
Chaque année, M. Le Président fixera et modulera les attributions individuelles, dans la limite des enveloppes budgétaires définies, en fonction des critères suivants :

Pour tous les agents

- ☞ l'expérience professionnelle (qualification, connaissances)
- ☞ les fonctions appréciées par rapport aux responsabilités exercées
- ☞ les sujétions particulières
- ☞ la manière de servir appréciée par rapport à la notation annuelle ou l'entretien individuel, la disponibilité, son assiduité

Pour les agents de catégorie A

- ☞ aptitudes générales
- ☞ efficacité
- ☞ qualités de management
- ☞ sens des relations humaines

Pour les agents de catégorie B

- ☞ aptitudes générales
- ☞ efficacité
- ☞ qualités d'encadrement
- ☞ sens des relations humaines

Pour les agents de catégorie C

- ☞ les connaissances professionnelles
- ☞ l'exécution, la rapidité, la finition et les initiatives
- ☞ le sens du travail en commun et les relations avec le public
- ☞ la ponctualité,

- **fixe ainsi qu'il suit les modalités de suppression et de maintien**
  - le régime indemnitaire défini ci-dessous (hors prime pour travaux dangereux) sera maintenu en cas de congés annuels, autorisations spéciales d'absences, formations, maladie ordinaire, accident du travail, congé maternité, congé paternité, congé d'adoption.  
Le régime indemnitaire suivra les modulations du traitement brut indiciaire pour les congés maladies (plein ou demi-traitement).
  - Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.
  - Le régime indemnitaire pourra cesser, sur décision du Conseil Communautaire, d'être versé à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire.
- **Décide que le régime indemnitaire ci-dessous défini fera l'objet d'un ajustement automatique** lorsque les montants, taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

FILIERES	CADRES D'EMPLOI	GRADES	RÉGIME INDEMNITAIRE INSTAURE	MONTANTS ANNUELS DE REFERENCE (€)	COEF DE VARIATION MAXIMUM VOTES
administrative	attaché	attaché principal	P F R fonctionnelle	2 500.00	6
			P F R résultat individuel	1 800.00	6
		attaché	P F R fonctionnelle	1750.00	6
			P F R résultat individuel	1600.00	6
	rédacteur	Rédacteur ppal 1 <sup>è</sup> cl	IPTS	857.82	8
			IEMP	1492.00	3
	Adjoint administratif	Adj adm 1 <sup>ère</sup> cl	IAT	464.30	8
			IEMP	1 153.00	3
		Adj adm 2 <sup>ème</sup> cl	IAT	449.28	8
			IEMP	1 153.00	3
culturelle	Assistant de conservation	Ass conserv ppal 1 <sup>ère</sup> cl	IPTS 3 <sup>è</sup> cat	857.82	8
		Adj patrimoine ppal 2 <sup>ème</sup> cl	IAT	469.67	8
	Adjoint du patrimoine	Adj patrimoine 1 <sup>ère</sup> cl	IAT	464.30	8
		Adj patrimoine 2 <sup>è</sup> cl	IAT	449.28	8
animation	Adjoint d'animation	Adj animation 2 <sup>è</sup> cl	IAT	449.28	8
Sanitaire et sociale	Educateurs jeunes enfants	Educateurs jeunes enfants	Prime de service	7.5 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des TB des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime	
technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	IAT	469.67	8
			IEMP	1 204.00	3
	Adjoint technique	Adj tech ppal 1 <sup>è</sup> cl	IAT	476.10	8
			IEMP	1204.00	3
			IAT	469.67	8
			IEMP	1 204.00	3
		Adj tech 1 <sup>ère</sup> cl	IAT	464.30	8
			IEMP	1 143.00	3
			IAT	449.28	8
			IEMP	1 143.00	3
Adj tech 2 <sup>ème</sup> cl	Adj tech 2 <sup>ème</sup> cl	IAT	449.28	8	
		IEMP	1 143.00	3	

	Pour tous les agents de la filière technique affectés au service assainissement	<u>prime pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants 1<sup>ère</sup> catégorie au taux de base égal à 1 par demi-journée de travail effectif, au titre de travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux.</u> la prime sera maintenue sur les demi-journées non travaillées en raison de récupération d'heures supplémentaires, mais ne sera pas maintenue sur les autres raisons d'absence (congés maladie, formations, congés annuels, .....)
--	---	--

## QUESTIONS DIVERSES

### ↳ Commission Voirie

J M Cesbron exprime le souhait de réunir début janvier, un représentant par commune pour les questions de voirie avec Steven GAYME.

A Airvault le 19 Décembre 2013.  
Le Président,

PV sommaire affiché le .....

Dominique PAQUEREAU.